

Fiche de jurisprudence

ICPE

Même prononcées postérieurement à l'arrêté d'autorisation, les prescriptions initiales sont indissociables de l'autorisation d'exploiter.

À retenir:

Il résulte de la combinaison des articles L. 512-1 et L. 512-3 du code de l'environnement que l'arrêté portant prescriptions initiales même pris postérieurement à l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, est indissociable de celle-ci. Il doit notamment être soumis à enquête publique.

Références jurisprudence

Article L. 123-16 du code de l'environnement

CE n°366508, 18 octobre 2013

Précisions apportées

Par un jugement du 18 février 2011, le tribunal administratif de Caen délivre une autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes et un centre de tri de déchets industriels banals, de métaux ferreux et non ferreux et de déchets d'équipement électroniques et électriques à la société Guy Dauphin Environnement, tout en laissant au préfet de l'Orne le soin d'arrêter les prescriptions applicables à ces installations.

À la suite de la décision préfectorale fixant ces conditions de fonctionnement, trois associations demandent au juge des référés la suspension de son exécution sur le fondement de l'<u>article L123-16 du code de l'environnement</u>.

Son premier alinéa dispose en effet que « le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci ».

Le Conseil d'État, saisi en appel de l'ordonnance rejetant leurs requêtes, considère contrairement au juge de première instance, que ces dispositions sont applicables en l'espèce.

Il estime en effet, que l'arrêté qui fixe les prescriptions initiales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement est indissociable de l'autorisation d'exploiter. Il est ainsi <u>assimilable à une décision soumise à une enquête publique préalable</u>, même si en l'espèce, compte tenu de sa réalisation dans le cadre de l'instruction initiale de la demande d'autorisation, le préfet n'était pas tenu d'y procéder à nouveau.

Dès lors considérant <u>le caractère défavorable des conclusions initiales du commissaire enquêteur</u>, lors de l'instruction de l'autorisation d'exploitation, le Conseil d'État juge que les requêtes aux fins de suspension de l'arrêté fixant les prescriptions sont recevables ou considérées comme telles eu égard à la portée des recommandations qu'elles contiennent.

Sur le fond, les moyens sont écartés parce qu'insuffisants pour justifier d'un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté querellé et les requêtes sont rejetées.

NB : L'ICPE en cause devait comprendre un centre de tri et de stockage de résidus de broyage automobile sur la commune de Nonant-le-Pin. Fortement contestée du fait de son impact environnemental, cette installation a donné lieu à de très nombreuses procédures juridictionnelles tant administratives que civiles et pénales.

Référence : 2705-FJ-2014

Mots-clés: suspension d'une autorisation d'exploiter, ICPE, prescription, pouvoirs du juge